

scientifiques, techniques, ou autres. Ils sont autorisés à fixer les heures de travail des fonctionnaires et employés, à faire subir des examens aux postulants, à classer le personnel et à fixer le chiffre de ses appointements.

Terres domaniales.—La loi des Terres fédérales est amendée par le chapitre 13, qui prescrit que seuls, les militaires ayant pris part à la guerre sont autorisés à faire valoir leurs droits aux terres domaniales le premier jour ouvrable qui suit la date à laquelle ces terres sont mises à la disposition du public. D'autre part, lorsqu'un nouveau colon est un militaire démobilisé, il est dispensé de bâtir une habitation sur la terre qui lui est concédée, étant affranchi de la nécessité de se conformer aux dispositions de la loi, quant à la résidence.

Prohibition.—Le chapitre 8, qui amende la loi de la Tempérance au Canada, autorise le Conseil des Ministres, sur requête de l'Assemblée Législative d'une province, à soumettre à la population un plébiscite pour décider si l'importation et l'entrée des boissons spiritueuses seront interdites dans cette province. Si la majorité des votants se prononce dans l'affirmative, le Conseil des Ministres proclamera que la prohibition est en vigueur et, dans ce cas, personne ne pourra, soit importer des boissons spiritueuses dans cette province, soit les vendre en vue de cette importation. Après trois ans, par un autre plébiscite, la prohibition peut être abrogée. Les boissons saisies en vertu de cette loi sont confisquées. Le chapitre 21 interdit la fabrication de spiritueux, lorsque ceux qui se livrent à cette fabrication savent qu'il en sera fait un usage illicite, mais aucune poursuite ne pourra être intentée contre une personne domiciliée dans une autre province sans l'autorisation écrite du Procureur Général de cette province.

Chambre des Communes.—Un amendement à la loi de la Chambre des Communes dispose que lorsqu'un siège de député devient vacant, une élection partielle devra avoir lieu dans les six mois qui suivront la réception par le Greffier de la Couronne en Chancellerie, du mandat d'émission d'un nouveau bref d'élection d'un député de la Chambre des Communes, excepté dans le cas où cette vacance se produit au cours des six derniers mois de la durée de la Chambre des Communes. De plus, les candidatures multiples sont interdites.

Rétablissement des soldats dans la vie civile.—Le chapitre 29, qui amende la loi du Rétablissement des soldats dans la vie civile, confère au Ministre qui dirige ce Département le pouvoir de faire des règlements régissant la direction des hôpitaux militaires, des ateliers et autres institutions, d'employer un personnel temporaire de techniciens et spécialistes, de fournir des membres artificiels, de disposer de l'argent dû aux officiers et soldats décédés ou déments, de fixer le quantum de la solde des malades et des allocations à leur famille et de fixer la pénalité punissant la violation de ces règlements. Les décisions du Ministre seront, toutefois, sujettes à l'approbation du Conseil des Ministres.

Lois diverses.—La Commission de Commerce est autorisée par le chapitre 1, à requérir la présence de toute personne à ses enquêtes